



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.6.2007
COM(2007) 368 final

2007/0128 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de
santé portant sur les denrées alimentaires**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition comprend deux modifications à apporter aux articles 14 et 28 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. Elle vise à prévoir une période transitoire appropriée pour les allégations de santé relatives au développement et à la santé des enfants.

Tout comme les autres allégations nutritionnelles et de santé, ces allégations de santé sont déjà utilisées sur le marché communautaire. Les allégations nutritionnelles qui étaient employées dans un État membre avant le 1er janvier 2006 conformément aux dispositions nationales qui leur étaient applicables et qui ne figurent pas dans l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006, peuvent continuer à être utilisées pendant une période de trois ans après l'entrée en vigueur du règlement. Les allégations de santé autres que celles relatives au développement et à la santé des enfants bénéficient, elles aussi, des mesures transitoires détaillées à l'article 28, paragraphes 5 et 6, de ce règlement.

Toutefois, le règlement (CE) n° 1924/2006 n'a pas prévu de mesure transitoire semblable pour les allégations relatives au développement et à la santé des enfants. Cette situation résulte des différentes modifications du règlement adoptées au cours de la procédure de codécision. Afin de mieux protéger les enfants, il a été décidé d'appliquer aux allégations relatives à leur développement et à leur santé le même régime qu'aux allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie (autorisation). Ce changement a été introduit par deux modifications consistant à ajouter les termes «et allégations relatives au développement et à la santé des enfants» dans le titre et dans le premier paragraphe de l'article 14 du règlement, consacré à la réduction des allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie. En conséquence, les allégations concernant les enfants sont traitées comme celles relatives au risque de maladie, pour lesquelles aucune période de transition n'est prévue par le règlement car elles n'étaient pas autorisées aux termes des règles applicables avant l'adoption du règlement.

L'absence de mesures transitoires pour les allégations relatives au développement et à la santé des enfants impliquerait qu'à partir de l'application du règlement (1er juillet 2007), les allégations ne seraient plus autorisées pour les produits fabriqués après cette date. La seule mesure transitoire existante applicable aux allégations relatives au développement et à la santé des enfants est énoncée à l'article 28, paragraphe 1. Elle concerne les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 1er juillet 2007. Cette période transitoire s'appliquera aux produits physiquement présents dans les rayons ou déjà étiquetés, mais non aux produits fabriqués et distribués après cette date. Lorsque les stocks seront épuisés, il se produira une rupture sur le marché.

Il est donc proposé de prévoir des mesures transitoires pour les allégations relatives au développement et à la santé des enfants.

Cette période transitoire et ce processus d'autorisation pour les allégations relatives au développement et à la santé des enfants assureront la protection du groupe de consommateurs auxquels elles s'adressent, et donneront aux opérateurs économiques le temps nécessaire pour permettre une transition en douceur afin de se conformer aux dispositions du règlement.

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté européenne.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du comité économique et social européen²,

vu l'avis du comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires établit des règles relatives à l'utilisation des allégations dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires.
- (2) Les allégations de santé sont interdites sauf si elles sont conformes aux prescriptions générales et spécifiques arrêtées par le règlement (CE) n° 1924/2006 et si elles figurent sur les listes communautaires d'allégations de santé autorisées. Ces listes d'allégations de santé restent à établir conformément aux procédures détaillées dans le règlement. En conséquence, ces listes ne seront pas en vigueur le 1er juillet 2007, date d'application du règlement.
- (3) C'est pourquoi le règlement (CE) n° 1924/2006 prévoit des mesures transitoires concernant les allégations de santé autres que celles relatives à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants.
- (4) Pour les allégations de santé relatives à la réduction du risque de maladie, aucune mesure transitoire n'était nécessaire. Du fait de l'interdiction d'allégations relatives à la prévention, au traitement et à la guérison d'une maladie par la directive n° 13/2000/CE et de l'introduction de la nouvelle catégorie d'allégations relatives à la réduction du

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

risque de maladie par le règlement (CE) n° 1924/2006, les produits portant ces allégations ne devraient pas se trouver sur le marché communautaire.

- (5) La catégorie d'allégations relatives au développement et à la santé des enfants a été introduite au tout début de la procédure d'adoption du règlement (CE) n° 1924/2006, sans que des mesures transitoires soient prévues. Toutefois, des produits portant ces allégations sont déjà présents sur le marché communautaire.
- (6) Afin d'éviter une perturbation du marché, il y a donc lieu de soumettre les allégations relatives au développement et à la santé des enfants aux mêmes mesures transitoires que les autres allégations.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1924/2006 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1924/2006 est modifié comme suit:

- (1) L'article 14, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2000/13/CE, les allégations suivantes peuvent être faites si elles ont été autorisées conformément à la procédure prévue aux articles 15, 16, 17 et 19 du présent règlement aux fins d'inscription sur une liste communautaire des allégations autorisées, accompagnées de toutes les conditions nécessaires pour l'utilisation de ces allégations:
 - (a) allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie,
 - (b) allégations relatives au développement et à la santé des enfants.»
- (2) À l'article 28, paragraphe 6, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les allégations de santé autres que celles visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), et à l'article 14, paragraphe 1, point a), qui ont été utilisées conformément aux dispositions nationales avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumises aux exigences suivantes:»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président